

porali distinguat ut ea devotione quam ipsius fert ætas ad SS. Eucharistiam accedat (§ 3).

Comme il est facile de s'en convaincre en lisant le canon 854, le droit détermine de deux manières les conditions requises pour qu'un enfant puisse être admis à la sainte Table.

Premièrement d'une manière négative, en défendant de donner la sainte Communion aux enfants qui, à cause de leur âge tendre, n'ont pas encore la connaissance et le goût de ce divin Sacrement: *Pueris, qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habent, Eucharistia ne ministretur*(1). La même formule se retrouve dans le Rituel romain; le Catéchisme du Concile de Trente exprime lui aussi la même idée en la développant un peu (2).

En second lieu, le droit détermine d'une manière positive en quoi consistent cette connaissance et ce goût requis pour l'admission au banquet eucharistique. Et ici il rappelle une distinction faite par les théologiens, même avant le décret *Quam singulari*, mais qui en pratique était bien négligée. Deux cas peuvent en effet se présenter: autres seront les dispositions requises chez un enfant qui est sur le point de mourir, autres celles qu'on est en droit d'exiger d'un enfant qui ne se trouve pas dans ce danger.

Quand un enfant se trouve en danger de mort, deux choses seulement sont nécessaires pour qu'on puisse lui donner la sainte Eucharistie; il suffit: qu'il sache discerner le Corps de Jésus-Christ de la nourriture ordinaire, et qu'il sache l'adorer avec respect. Du moment que ces deux conditions sont remplies, on peut, bien plus, on doit lui donner la Communion, sans s'inquiéter de savoir s'il connaît ou non les autres vérités religieuses, quelles qu'elles soient: *In periculo mortis, ut sanctissima Eucharistia pueris ministrari possit ac debeat, satis est ut sciant Corpus Christi a communi cibo discernere illudque reverenter adorare*(3).

Quant aux enfants qui ne se trouvent pas en danger de mort, il est clair qu'on est en droit d'exiger d'eux une plus grande connaissance des vérités de la religion et une prépa-

(1) Can. 854 § 1.—(2) De Sacram. Euch., n. 56.—(3) Canⁱⁱ 854 § 2.